

COMMUNE DE NEULLIAC

En application de l'article L103-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L123-19 du Code de l'environnement, Le Maire de la commune de Neulliac soumet aux formalités de la participation du public par voie électronique, **du 17 décembre 2018 à 8h30 au 18 janvier 2019 à 17h00**, la demande de permis de construire n°05614618X0005 déposée le 28/06/2018 par la SAS ITM IMMO LOG pour un projet situé sis Kergouët-PA du Pont de Saint-Caradec à Neulliac.

Le projet, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, consiste en la construction d'une plateforme logistique sur un terrain de 296 884 m², d'une surface de plancher de 69 884 m² et d'une emprise au sol de 71 509 m².

La participation du public se déroulera par voie électronique, à partir de la page internet de la mairie : www.neulliac.fr. Le dossier papier sera également consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture (le matin de 8h30 à 12h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et l'après-midi de 13h00 à 17h00 les lundi, mercredi et vendredi)

Les observations et propositions du public pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.neulliac.accueil@wanadoo.fr, par courrier adressé à Monsieur le Maire (Rue de la Mairie 56300 Neulliac) ou sur un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la participation par voie électronique du public.

Le dossier mis à la consultation du public comprendra la demande de permis de construire avec son étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités ou groupements intéressés par le projet et les avis sur les consultations faites lors de l'instruction du dossier.

L'autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis de construire est Monsieur le Maire de Neulliac.

Au terme de la procédure de participation du public par voie électronique, la décision prise sera soit la délivrance du permis de construire avec éventuellement, des prescriptions ou le refus de permis de construire.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rendra publique, par voie d'affichage et par voie électronique, une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les motifs de la décision et les lieux et horaires où le registre des observations et propositions est tenu à la disposition du public.